

PETITE NOTICE DE
RÉGLEMENTATION
FORESTIÈRE



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

SOMMAIRE

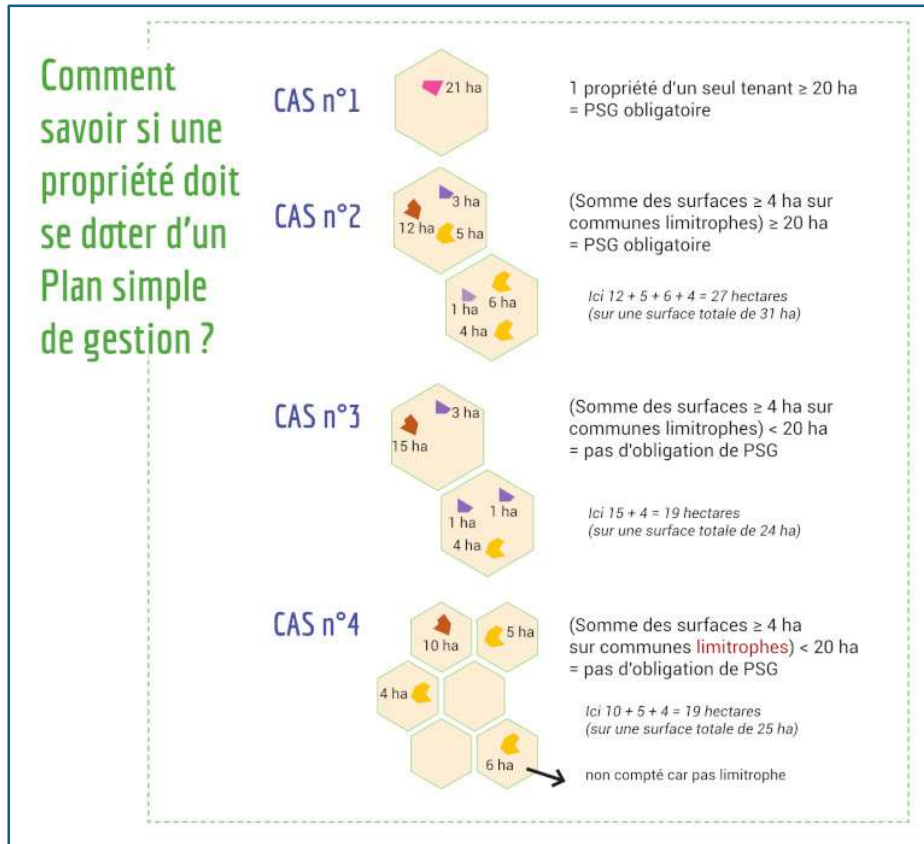
1. Les documents de gestion durable
2. Les autorisations de coupe
3. La voirie forestière
4. Les autorisations de défrichement
5. La réglementation des boisements
6. Le droit de préférence
7. Les réglementations environnementales, patrimoniales, et autres

1. LES DOCUMENTS GESTION DURABLE :

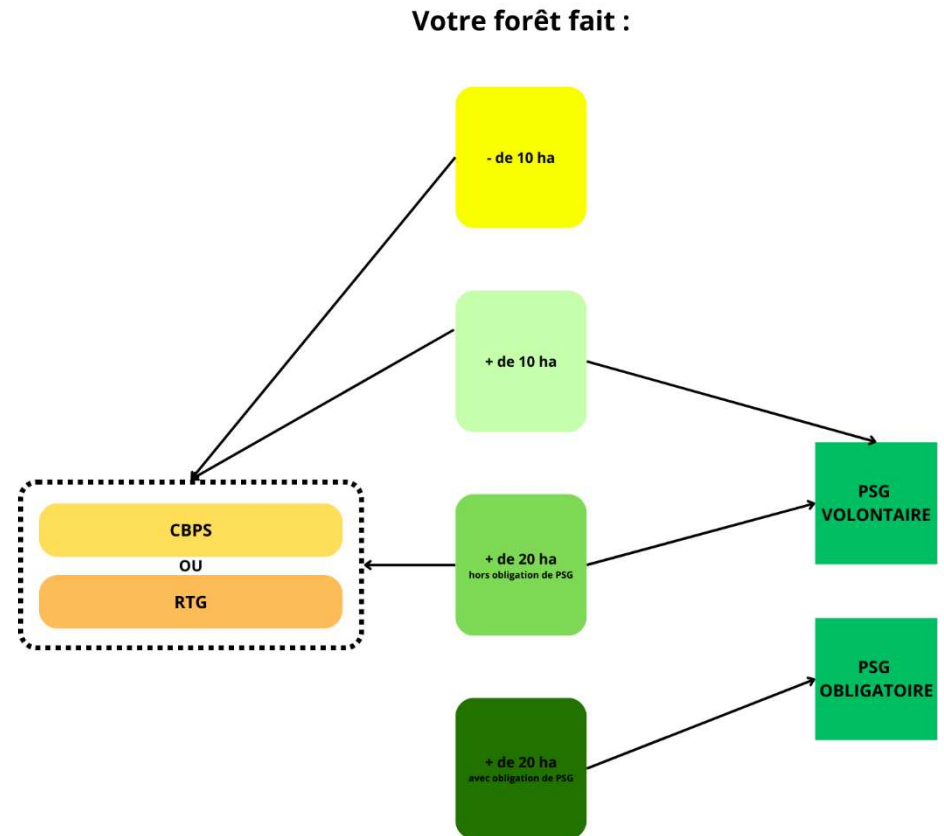
Un document de gestion durable encadre les itinéraires sylvicoles d'une forêt et est validé par un organisme compétent. Il atteste de la conduite durable des peuplements et est souvent indispensable à l'obtention des aides publiques. Dans certains cas, il est obligatoire. **Faisons le point !**

CBPS Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles	RTG Règlement Type de Gestion	PSG Plan Simple de Gestion
Volontaire Pour les petites propriétés (<10ha)	Volontaire Pour les propriétés intermédiaires (>10ha / <20ha)	Obligatoire pour les propriétés >20ha Volontaire pour les propriétés >10ha (voir encadré page suivante)
<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations par type de peuplement • Programme de coupes & travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Description des peuplements et des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire de la propriété peuplement par peuplement • Programme de coupes & travaux
Élaboré par les propriétaires (éventuellement avec l'aide du CNPF) Enregistrement auprès du CNPF	Élaboré par une coopérative ou un expert forestier pour le compte des propriétaires Agrément du CNPF	Élaboré par un gestionnaire, un expert ou une coopérative Agrément du CNPF
ENGAGEMENT SUR 10 ANS	ENGAGEMENT SUR 10 ANS	ENGAGEMENT DE 10 À 20 ANS

QUEL DOCUMENT DE GESTION DURABLE POUR MA FORÊT ?



Document CNPF



2. COUPER DU BOIS : LES AUTORISATIONS

Dès que l'on abat des arbres sur une parcelle forestière, cela s'appelle une coupe. Elle peut viser à améliorer le peuplement, à récolter tout ou partie du bois, à sauver la valeur économique d'arbres malades, etc. Parfois, tout ça à la fois !

Les coupes sont réglementées afin de faire respecter les objectifs de gestion durable de la ressource et donc d'assurer le renouvellement de la forêt mais aussi de limiter leur impact environnemental. Cette réglementation est encadrée à la fois par le **CODE FORESTIER** et par des **ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX** qui le complètent.

Cette réglementation dépend à la fois de la taille du massif forestier dans lequel la coupe est envisagée, ainsi que de l'intensité de celle-ci.

CODE FORESTIER :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000025244092

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU PUY-DE-DÔME :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Reglementation>

DES COUPES DIFFÉRENTES, DES RÈGLES DIFFÉRENTES

- **Une coupe retirant plus de 50% du volume de la futaie sur plus de 4 ha d'un seul tenant**

- Obligation d'une demande d'autorisation à la DDT

- Sanction financière en cas de manquement

- Formulaire de demande, ou démarche en ligne :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/demander-une-autorisation-245?id_rubrique=43

✔ *Une forêt dotée d'un document de gestion durable est dispensée de cette demande si la coupe y était prévue !*

- **Sur une forêt disposant d'un PSG, une coupe non prévue dans celui-ci**

- Obligation d'une demande d'autorisation au CNPF

- Sanction financière en cas de manquement

- **Une coupe sur une forêt qui devraient disposer d'un PSG mais qui n'en a pas**

- Obligation d'une demande d'autorisation à la DDT

- Sanction financière en cas de manquement

- Formulaire de demande, ou démarche en ligne :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/obtenir-un-droit-une-autorisation-43/article/demander-une-autorisation-245?id_rubrique=43

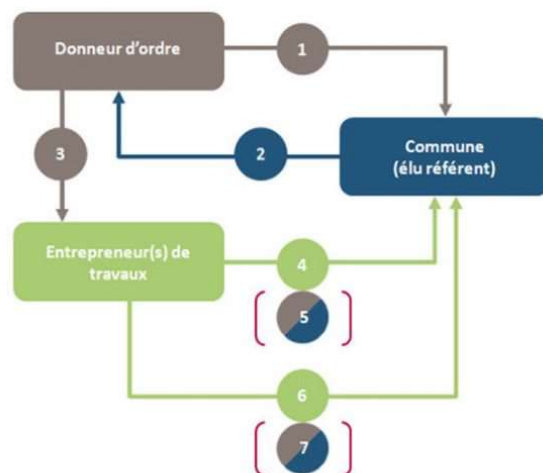
- **Une coupe de bois de chauffage pour la consommation personnelle des propriétaires**

- Aucune autorisation de coupe n'est nécessaire

3. VOIRIES FORESTIÈRES : LES BONNES PRATIQUES

De façon générale, la forêt doit pouvoir conjuguer tous les usages. L'état de la voirie (route, pistes, sentier) est bien souvent un sujet de crispation entre les usages de loisir et les professionnels. Les propriétaires privés ou publics se trouvent alors au centre d'une tension qu'il est parfois difficile de faire redescendre.

En 2015, une concertation entre les entreprises du secteur et les communes du territoire a donné naissance au MODE OPÉRATOIRE qui doit permettre la tenue de chantiers d'exploitation respectueux des équipements collectifs.



1/ Annonce du futur chantier d'exploitation à la commune

2/ Réponse de la commune

3/ Transfert des informations à l'ensemble des acteurs

4/ Annonce du lancement du chantier

5/ État des lieux initial (si demandé en 1 ou 2)

6/ Annonce de la fin du chantier

7/ État des lieux final (si initial)

L'ensemble du dispositif : https://www.ambertlivradoisforez.fr/wp-content/uploads/2021/10/ModeOp_01-Synthese_NO43.pdf

4. LE DÉFRICHEMENT



Le défrichement est le nom donné à toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la **destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière**. Cette action est réglementée..

Aucune autorisation n'est nécessaire pour les parcelles d'un **massif <4ha**, les **parcs et jardins** d'une habitation principale, les **zones réglementées** (voir page suivante), les **peuplements de moins de 30 ans** et les zones agricoles des **périmètres d'aménagement foncier**. Aucune compensation au défrichement n'est nécessaire.

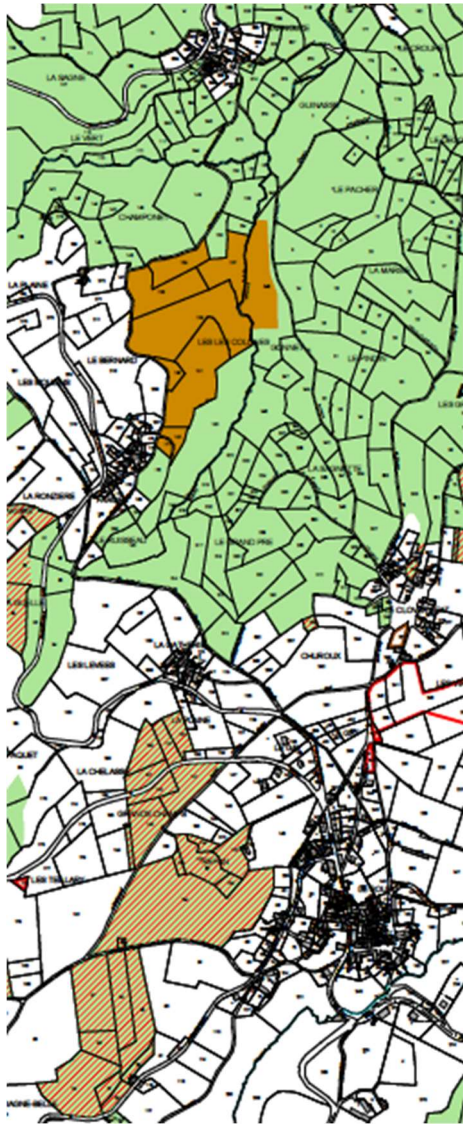
Pour les défrichements dans un massif de plus de 4ha, une demande d'autorisation est nécessaire dès le 1^{er} m² défriché. La demande s'effectue auprès de la DDT via le formulaire CERFA n°13632. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19258>

Dans ce cas, **une compensation est exigée** suite au défrichement. Elle prend la forme d'un reboisement surfacique ou linéaire équivalent, de travaux d'amélioration sylvicole ou du versement d'une indemnité !

Font cependant exception à l'exigence de compensation les parcelles situées dans le sous périmètre « à reconquérir » (voir page suivante) d'une commune dont le taux de boisement est supérieur à 45%.

DDT du Puy de Dôme : 04 43 36 03 00

5. LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS



La réglementation des boisements encadre à l'échelle de chaque commune ou d'une intercommunalité les conditions auxquelles une parcelle peut être plantée (boisement initial ou reboisement après coupe rase). Ces dispositions ont pour but de gérer l'équilibre entre terres dévolues à l'agriculture ou à l'élevage et les terres consacrées à la forêt. Elles permettent aussi de préserver les paysages, les milieux naturels et dans certaines situations de prévenir les risques naturels.

La réglementation est régulièrement révisée au travers d'un processus consultatif piloté par un bureau d'étude choisi par le Conseil Départemental.

Pour les propriétaires, ou pour les acheteurs de forêt, il est important de connaître le périmètre dans lequel se trouvent ses forêts voire même de participer aux concertations lors des révisions de la réglementation. Le tableau de la page suivante détaille les interdictions ou permissions liées à chaque périmètre.

Pour connaître le périmètre dans lequel se trouve une parcelle, consultez l'outil en ligne :

<https://www.puy-de-dome.fr/territoires/amenagement-foncier/reglementation-des-boisements.html>

<p>BOISEMENT INTERDIT</p>	<p>Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peuvent être effectués durant dix années. Le périmètre de boisement interdit est constitué par les parcelles à vocation agricole et qui continueront à être exploitées aux moins dans les dix années que durera l'interdiction.</p> <p>Sous périmètre à boisement interdit après coupe rase :</p> <p>Dans ce sous périmètre seront incorporées les parcelles déjà boisées, qu'il ne sera pas possible de reboiser après une coupe rase. Au bout de dix ans, ce périmètre devient réglementé après coupe rase. Les interdictions de plantation sont prononcées pour dix ans seulement. Au-delà de 10 ans, il est possible de lancer une procédure de renouvellement de la réglementation ;</p> <p>À défaut de renouvellement, le périmètre interdit devient périmètre réglementé au bout de dix ans.</p>
<p>BOISEMENT RÉGLEMENTÉ</p>	<p>Dans ce périmètre, les plantations, replantations ou semis d'essences forestières, doivent être déclarées au préalable auprès du conseil départemental, qui aura la faculté de les interdire ou de les réglementer.</p> <p>En périmètre réglementé, les distances de plantation par rapport aux limites, aux cours d'eau et aux habitations notamment sont réglementées.</p> <p>Sous périmètre à boisement réglementé après coupe rase :</p> <p>Dans ce sous périmètre, seront incorporées des parcelles déjà boisées, qu'il sera possible de reboiser, après une coupe rase, mais dans certaines conditions (certaines essences, avec certaines distances de recul...)</p> <p>Le périmètre réglementé n'a pas de limitation dans le temps</p>
<p>BOISEMENT LIBRE</p>	<p>Dans le périmètre de boisement libre, aucune interdiction ou limitation de plantation ne peut être prononcée, ni quant au choix des essences ni quant aux distances de plantations, si ce n'est les règles générales du droit commun, une distance de plantation de deux mètres par rapport aux fonds voisins notamment.</p> <p>Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture :</p> <p>Il s'agit d'un périmètre qui n'a pas de valeur réglementaire, il englobe des parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture.</p>

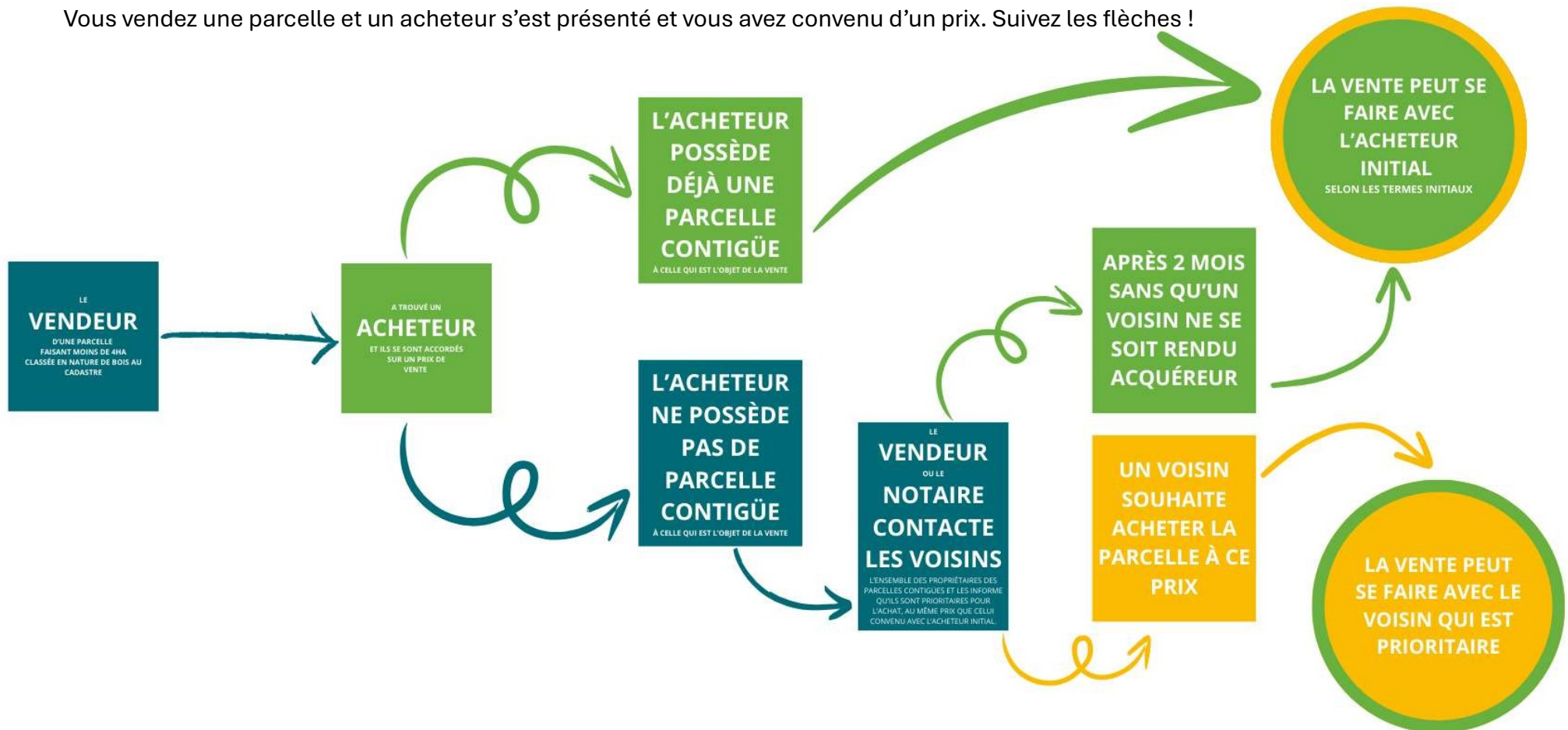
6. LE DROIT DE PRÉFÉRENCE

Le Droit de Préférence est un dispositif destiné à combattre le morcellement foncier, ou au minimum, le morcellement des propriétés. Sur le Parc Naturel Régional, la surface moyenne d'un propriétaire forestier est d'un peu plus de 2 ha, généralement divisée en 2 à 4 parcelles, souvent non contigües. **Cela pose de nombreux problèmes pour la gestion et l'exploitation des bois.**

Pour tenter d'inverser la tendance, tout vendeur d'une parcelle de moins de 4ha classée en nature de bois au cadastre a l'obligation de la proposer d'abord aux voisins de ladite parcelle. Ceux-ci sont prioritaire sur tout autre acheteur.

Comment cela se passe-t-il concrètement ?

Vous vendez une parcelle et un acheteur s'est présenté et vous avez convenu d'un prix. Suivez les flèches !



7. RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES, PATRIMONIALES ET AUTRES

Cours d'eau et zones humides

Toute pollution d'un cours d'eau est strictement interdite, qu'on le franchisse où qu'on y intervienne, ou non. Il en va de même pour la dégradation des zones humides. Dans le cas de coupes ou de travaux forestiers susceptible d'impacter l'un de ces milieux, **une déclaration est à effectuer auprès de la DDT** (Police de l'eau) : 04 43 36 03 00. On pourra également consulter l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : 04 73 90 26 26.

Captages d'eau

Les captages d'eau potable sont protégés par un arrêté préfectoral d'utilité publique qui régit les activités à leur proximité, et en particulier les travaux. Il définit 3 périmètres : de protection immédiate, de protection rapprochée, de protection éloignée. Pour connaître les mesures à prendre en cas de travaux à proximité d'un captage d'eau, il convient de **contacter l'Agence Régionale de Santé (ARS)** : 04 72 34 74 00

Sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen pour la préservation de la diversité biologique par la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les coupes et travaux sur de tels sites nécessitent des déclarations et de demandes d'évaluation d'impact qui ont pour but de vérifier que les interventions prévues ne portent pas atteinte aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire.

Une évaluation d'incidences NATURA 2000 contient la description du projet, une carte de localisation de ce dernier par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et un exposé des raisons pour lesquelles il a ou n'a pas d'incidences sur le site. **Renseignements auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : 04 26 28 60 00**

Espaces boisés classés

L'espace boisé classé (EBC) est un outil du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) qui permet de préserver des espaces boisés, bois, forêts ou parcs en vue de les conserver, de les protéger ou même de les créer. Ce classement peut également concerner des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Renseignement auprès de la mairie.

Monuments historiques

En l'absence d'un périmètre délimité, la protection au titre des abords, s'applique à tout ce qui est visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres. Renseignements auprès de la Direction régionale des affaires culturelles : 04 73 41 27 00 / <http://atlas.patrimoines.culture.fr>





SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT

Adrien Chiquet , Chargé de mission forêt

06 86 44 15 40 – adrien.chiquet@ambertlivradoisforez.fr